

GE_GERICHTE P/15968/2011 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15968_2011

FR: GE_GERICHTE P/15968/2011 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE P/15968/2011 del 16 aprile 2013

Regeste

PRÉVENU; CITATION À COMPARAÎTRE; SAUF-CONDUIT; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE COLLUSION | CPP.6; CPP.107; CPP.158; CPP.201; CPP.204

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public sujette à recours (art. 20 al. 1 lit. c, 393 al. 1 lit. c et 222 CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de céans (art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE), émaner par ailleurs du prévenu - puisqu'il a été convoqué en cette qualité -, partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui a un intérêt à l'annulation de ladite décision.

E. 2

Le requérant considère comme erronée la décision du Ministère public de lui refuser la délivrance d'un sauf-conduit.

E. 2.1

L'art. 6 CPP prévoit que les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2).

E. 2.2

Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense (art. 32 al. 2 Cst. et 158 CPP).

E. 2.3

Le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit de consulter le dossier (art. 107 al. 1 lit. a CPP) et celui de participer à des actes de procédure (lit. b).

E. 2.4

À teneur de l'art. 157 CPP, les autorités pénales peuvent, à tous les stades de la procédure pénale, entendre le prévenu sur les infractions qui lui sont reprochées (al. 1). Ce faisant, elles lui donnent l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions en question (al. 2).

E. 2.5

Le Ministère public peut décerner un mandat de comparution (art. 201 al. 1 CPP). Si les personnes citées à comparaître se trouvent à l'étranger, le ministère public peut leur

accorder un sauf-conduit (art. 204 al. 1 CPP). Le bénéficiaire ne peut dès lors être arrêté en Suisse, en raison d'infractions commises avant son séjour, ni y être soumis à d'autres mesures entraînant une privation de liberté (al. 2). L'octroi du sauf-conduit peut être assorti de conditions. Dans ce cas, l'autorité avertit le bénéficiaire que toute violation des conditions liées au sauf-conduit entraîne son invalidation (al. 3). À teneur du Message du Conseil fédéral, " il devient de plus en plus important de pouvoir faire comparaître des personnes séjournant à l'étranger. Souvent, ces personnes sont, cependant, disposées à témoigner devant une autorité pénale suisse uniquement si elles obtiennent la garantie qu'elles ne seront ni arrêtées ni soumises à aucune autre mesure comparable entraînant une privation de liberté " (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1200). Outre son objectif d'empêcher des extraditions déguisées, l'octroi d'un sauf-conduit s'inscrit, partant, dans la quête par l'autorité pénale de la vérité matérielle (art. 6 CPP), dont le succès ou la découverte diligente (art. 5 CPP) peut, le cas échéant, dépendre, en particulier, de la renonciation à une occasion de poursuivre un auteur ou un complice de moindre importance. L'institution du sauf-conduit s'adresse en premier lieu aux personnes citées qui peuvent ou doivent redouter d'être poursuivies, et en conséquence, privées de leur liberté, sur sol suisse en relation avec des infractions relevant de la compétence pénale des autorités helvétique. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4-5 ad art. 204). De l'avis de la doctrine, l'opportunité d'octroyer un sauf-conduit à la personne du prévenu - par comparaison avec un témoin stricto sensu - devrait être soigneusement examinée au cas par cas, en particulier à l'aune de l'apport concret que la venue d'un prévenu vivant à l'étranger pourrait avoir sur l'avancement de la procédure et la découverte de la vérité matérielle. Cette différenciation ne devrait toutefois pas avoir pour conséquence de refuser systématiquement le sauf-conduit aux prévenus. Ceci entrerait en effet en collision avec leur droit de partie d'assister aux actes de procédure les concernant et susceptible de pouvoir déboucher sur leur condamnation (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich 2009, n. 2 ad art. 205; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 17-18 ad art. 204). En revanche, il est concevable qu'un prévenu se voit accorder une immunité strictement limitée dans le temps ou dans l'espace, notamment aux fins de l'empêcher de commettre tout acte de collusion durant son séjour en Suisse. La validité temporelle du sauf-conduit s'apprécie par rapport à l'acte de procédure visé et ne saurait permettre à la personne citée de demeurer plus longtemps que nécessaire sur le sol suisse ou, plus précisément, d'y demeurer sans répondre des éventuelles infractions contre lesquelles le sauf-conduit doit l'immuniser. L'octroi d'un sauf-conduit pouvant être décidé à la suite de négociations avec la personne convoquée qui, sinon, refuserait de se rendre en Suisse pour participer à l'acte de procédure projeté, il est envisageable que le ministère public soumette le sauf-conduit à une durée de protection plus étendue que celle découlant de l'EIMP (art. 73) ou d'un texte conventionnel. D'un point de vue géographique, il est possible que l'autorité décernante subordonne l'octroi du sauf-conduit au séjour de la personne citée en un endroit ou sur le territoire d'un canton déterminé. Au titre des conditions d'octroi, serait également envisageable l'interdiction de prendre contact - téléphoniquement ou physiquement - avec certaines personnes impliquées dans la procédure en cours (témoins, prévenus, etc.; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 19, 22, 24-25 ad art. 204).

E. 2.6

En l'occurrence, le Ministère public s'oppose à la délivrance d'un sauf-conduit en invoquant, sans les motiver sérieusement, les risques de collusion et de fuite, et en soulignant que les conditions d'une mise en détention provisoire de l'intéressé seraient réalisées, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté, la demande en question visant précisément à éviter qu'une fois sur le territoire suisse, le recourant ne soit arrêté et incarcéré, à l'instar de son coprévenu, C._____. Le Ministère public considère également que les explications du recourant seraient " en l'état totalement inutiles à la présente procédure, car en contradiction totale avec les faits ", motif dont on comprend qu'il impliquerait la volonté du Ministère public de ne pas entendre le recourant. Nonobstant le pouvoir d'appréciation du Procureur en l'espèce, ces motifs ne convainquent pas, voire outrepassent - ou contredisent - le rôle qui lui est dévolu par la loi. Ainsi, les développements de la présente affaire, en Suisse et à Londres, avec les mêmes protagonistes, qui a connu des nombreux échanges de pièces et d'écritures, et d'importants débats, empêchent indiscutablement de retenir qu'un risque de collusion existerait encore, tel qu'invoqué, sans être étayé, par le Procureur. Ce risque n'avait d'ailleurs pas été retenu en automne 2012 (ACPR/514/2012), lorsque la question de l'octroi d'un sauf-conduit en faveur de B._____ s'était posée. On s'explique par conséquent mal qu'il puisse être à nouveau évoqué, sans justification spécifique. S'agissant du risque de fuite, allégué pour la première fois à l'occasion des observations du Procureur, il sied de relever que le recourant, assigné à résidence à Londres, où il vit depuis le début de la procédure, marié et père d'un jeune enfant, ne paraît pas présenter un risque concret de fuite, une telle initiative ne pouvant que le desservir. Enfin, il est curieux de constater que le Procureur, après avoir voulu entendre le recourant en 2012, puis encore récemment, et décerné à cette fin trois mandats de comparution, considère dorénavant que son audition serait totalement inutile, et ce au mépris des obligations qui lui incombent en vertu, notamment, des art. 6, 107, 157 et 158 CPP, et du droit d'être entendu. A ce sujet, il est constant que le recourant a, dès le début de 2012, manifesté son intention de collaborer à l'instruction en cours et que celle-ci, ouverte aussi contre lui, doit se poursuivre de manière diligente et contradictoire (art. 5 et 6 CPP). Le recourant, prévenu à la procédure, est par conséquent habilité à faire valoir les droits attachés à cette qualité et, entre autres, ceux que lui confèrent l'art. 107 CPP. Dans ce contexte spécifique, la fin de non-recevoir opposée par le Ministère public équivaut, notamment, à le priver du droit d'être formellement informé des charges qui pèsent sur lui, comme de faire valoir et d'étayer sa propre version des faits, en violation des art. 32 al. 2 Cst., 157 et 158 CPP, d'autant que la cause est pendante depuis maintenant bien plus d'un an. Il s'ensuit qu'il sera ordonné au Procureur, au vu des particularités du cas d'espèce, d'accorder au recourant le sauf-conduit requis. S'agissant des conditions de son octroi, il appartient au Ministère public de les fixer. Il doit néanmoins garder à l'esprit que le but du sauf-conduit n'est pas seulement de notifier les charges, mais également de permettre aux différents acteurs de la procédure de poser toute question utile. A cette fin, la durée du sauf-conduit devra permettre la tenue d'une audience complète, le cas échéant sur plusieurs jours, afin que le recourant puisse s'exprimer de manière exhaustive sur les infractions en cause (art. 157 al. 2 CPP).

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 CPP). Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, a conclu au versement d'une indemnité

équitable au titre de participation à ses frais de recours, sans mentionner la base légale de sa prétention ni justifier du montant des honoraires encourus. Il a droit, cela étant, à une indemnité pour ses frais de défense (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP) et l'autorité de recours est tenue d'examiner cette question d'office (art. 429 al. 2 CPP et 436 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, il lui sera alloué, comte tenu du fait que les questions en cause avaient déjà été examinées dans la cause B._____, à l'automne 2012, dans la présente procédure, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, un montant de CHF 1'000.-, hors TVA, le recourant n'étant pas domicilié en Suisse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.